REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE ROUEN CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE ARRET DU 06 SEPTEMBRE 2012

Décision déférée : Tribunal de Grande instance d'Evreux du 09 Septembre 2011

APPELANT

Monsieur Frédérick M.

XXX

69100 VILLEURBANNE

Représenté par Me Marie Christine COUPPEY LEBLOND, avoué à la Cour jusqu'au 31.12.2011 puis avocat au barreau de ROUEN, postulant assisté de Me Antoine GITTON, avocat au barreau de PARIS, plaidant

INTIMEES

Madame Marlène JOBERT Chez Editions Atlas - 1186 rue de Cocherel 27000 EVREUX Non assignée

SAS EDITIONS ATLAS 1186 rue de Cocherel 27000 EVREUX

Représentée par la SCP HAMEL FAGOO DUROY, avoués à la Cour jusqu'au 31.12.2011 représentée par Me Luc MASSON, avocat au barreau de ROUEN, postulant assistée de Me Juan-Carlos ZEDJAOUI, avocat au barreau de PARIS, plaidant

SA GLENAT EDITION

37 rue Servan 38000 GRENOBLE

Représentée par la SCP DUVAL BART, avoués à la Cour jusqu'au 31.12.2011 représentée par Me Céline BART, avocat au barreau de ROUEN, postulant assistée de Me Gilles ADLER, avocat au barreau de PARIS, plaidant

COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de procédure civile, l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 05 Juin 2012 sans opposition des avocats devant Madame DOS REIS, Présidente, rapporteur, en présence de Mme LABAYE, Conseiller, Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Madame DOS REIS, Présidente Madame BERTOUX, Conseiller Mme LABAYE, Conseiller

Greffier lors des débats : Mme WERNER

DEBATS

A l'audience publique du 05 Juin 2012, où la Présidente a été entendue en son rapport oral et l'affaire mise en délibéré au 06 Septembre 2012

ARRET

Contradictoire

Prononcé publiquement le 06 Septembre 2012, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile, signé par Madame le Conseiller BERTOUX, pour Madame la Présidente DOS REIS légitimement empêchée et par Mme WERNER, Greffier.

* *

EXPOSE DU LITIGE

Suivant acte sous seing privé en date du 12 octobre 1992, dit contrat d'illustrateur, la société Editions Atlas a commandé à M. Frédéric M. des illustrations pour un ou plusieurs contes, dont chacun ferait l'objet d'un bon de commande spécifique indiquant le thème du ou des fascicules que l'illustrateur a accepté d'illustrer et la date de remise des illustrations ; aux termes de ce contrat, l'illustrateur a cédé à l'éditeur ' tous ses droits de reproduction et d'impression pour les dessins sélectionnés pour l'encyclopédie objet du contrat'.

La rémunération de l'illustrateur était fixée à 0,25 % du chiffre d'affaires hors taxe du fascicule seul (après déduction du CA HT de tout élément accompagnant ce fascicule c'est à dire cassette audio) et à 0,25 % du chiffre d'affaires hors taxe du livre seul au prorata du nombre de contes par livre (après déduction du CA HT de tout élément accompagnant ce fascicule c'est à dire cassette audio) minoré d'un abattement de 25% pour frais de reliure, un à valoir de 18.000 F hors taxe sur les droits d'auteur, payé pour moitié à la remise du crayonné et à la remise des dessins définitifs, restant acquis à l'illustrateur en tout état de cause.

En exécution dudit contrat, M. Frédéric M. a réalisé pour la collection « Les plus beaux contes du monde », racontés par Mme Marlène Jobert, les illustrations suivantes : 'La petite fille aux allumettes », selon lettre en date du 20 juillet 1992 et bon de commande en date du 18 août antérieurs au contrat énoncé ci-dessus mais prévoyant des conditions financières identiques, « Aladin et la lampe merveilleuse » selon bon de commande en date du 21 octobre 1992,« Les cygnes sauvages » selon bon de commande en date du 4 janvier 1993.

Indiquant avoir appris, courant 2004, que ces mêmes fascicules de contes, illustrés tant par lui-même que par un autre illustrateur, M. Philippe H., figuraient au catalogue des éditions Glénat, M. Frédéric M. a, selon actes extra-judiciaires des 22 et 23 septembre 220, assigné la société Editions Atlas, la société Glénat Editions et Mme Marlène Jobert à l'effet d'entendre dire et juger que la société Editions Atlas exploitait sans contrat les illustrations réalisées pour « La petite fille aux allumettes », que les cessions de droits conclues en exécution du contrat en date du 12 octobre 1992 étaient inexistantes, enfin que cette société était tenue à une obligation de loyauté et de conseil qu'elle avait violée en éditant et publiant ses illustrations

des ouvrages 'Aladin' et de « Les cygnes sauvages », concluant, à titre subsidiaire, à la résiliation du contrat du 12 octobre 1992 motif pris de l'absence de compte rendu de l'exploitation de son oeuvre et de l'édition des mêmes textes avec des illustrations d'un autre illustrateur ; il sollicitait la condamnation de la société Editions Atlas au paiement des sommes de 63.850 € et 30.000 € en réparation du dommage matériel et du préjudice moral causé par le délit de contrefaçon commis par cette société.

Par jugement du 9 septembre 2011, le tribunal de grande instance d'Evreux a débouté M. Frédéric M. de ses prétentions, débouté la société Atlas de sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts et condamné M. Frédéric M. au paiement des sommes de 5.000 € à la société Editions Atlas et de 2.000 € à la société Glénat Editions sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, entiers dépens en sus. M. Frédéric M. a relevé appel de ce jugement dont il poursuit l'infirmation, demandant à la Cour, par dernières conclusions du 15 mars 2012, de :

- au visa des articles L. 131-2, L. 131-3 et L. 132-7 du code de la propriété intellectuelle, dire que la société Editions Atlas exploite sans contrat les illustrations réalisées pour 'la petite fille aux allumettes'.
- au visa des articles 1108, 1131, 1583 et 1591 du code civil, L. 131-2 et L. 132-5 du code de la propriété intellectuelle, dire que les cessions de droits conclues en exécution du contrat du 12 octobre 1992 conclu avec la société Editions Atlas pour 'Aladin' et 'Les cygnes sauvages', sont inexistantes,
- au visa des articles 1134 et 1135 du code civil, dire que la société Editions Atlas étaient tenue à une obligation particulière de loyauté et de conseil qu'elle a violée en éditant et en publiant ses illustrations pour 'Aladin' et 'Les cygnes sauvages',
- subsidiairement :
- au visa des articles L. 132-13 et L. 132-14 du code de la propriété intellectuelle, dire que la société Editions Atlas n'a pas rempli son obligation de rendre des comptes sur l'exploitation de ses oeuvres,
- au visa des articles L. 113-2 et L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle, dire que la société Editions Atlas a porté atteinte à l'exploitation des oeuvres réalisées en collaboration avec Mme Marlène Jobert en éditant les mêmes textes avec les illustrations d'un autre illustrateur,
- au visa de l'article L. 132-16 du code de la propriété intellectuelle, dire que la société Editions Atlas a violé le caractère intuitu personae du contrat d'édition en confiant à la société Glénat Editions l'édition des ouvrages 'la petite fille aux allumettes', 'Aladin' et 'Les cygnes sauvages', en conséquence, ordonner la résiliation du contrat du 12 octobre 1992,
- en tout état de cause,
- au visa de l'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle, dire que la société Editions Atlas a commis le délit de contrefaçon,

- la condamner au paiement des sommes de 63.850 € en réparation de son préjudice matériel et de 30.000 € en réparation de son préjudice moral,
- ordonner à la société Editions Atlas de cesser toute exploitation de tout support comportant les illustrations litigieuses, sous astreinte de 3.000 € par jour de retard et par infraction constatée, à compter de la signification du présent arrêt,
- au visa de l'article 331 du code de procédure civile, dire le présent arrêt commun à la société Glénat Editions et Mme Marlène Jobert,
- condamner la société Editions Atlas au paiement de la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, entiers dépens en sus.

Formant appel incident, la société Editions Atlas prie la Cour, par dernières conclusions du 15 mai 2012, de :

- * au visa des articles 1304, 2277 ancien et 2224 du code civil, 534 du code de procédure civile,
- dire irrecevable la mise en cause de Mme Marlène Jobert,
- constater la prescription des actions en nullité et en paiement diligentées par M. Frédéric M.,
- dire, en conséquence, celui-ci irrecevable à agir,
- dire irrecevable comme nouvelle en cause d'appel la demande de résiliation du contrat fondée sur l'article L. 132-16 du code de la propriété intellectuelle,
- débouter M. Frédéric M. de l'ensemble de ses prétentions,
- condamner M. Frédéric M. au paiement de la somme de 15.000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive,
- condamner le même au paiement de la somme de 8.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, entiers dépens en sus.

La société Glénat Editions prie la Cour, par dernières conclusions du 15 février 2012, de :

- constater que M. Frédéric M. ne forme aucune demande contre elle, à l'exception de celle consistant à lui voir déclarer commun le présent arrêt,
- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- condamner M. Frédéric M. au paiement de la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, entiers dépens en sus.

Mme Marlène Jobert a été assignée au siège de la société Glénat Editions, ce qui équivaut à une absence d'assignation.

SUR CE

M. Frédéric M. fait valoir au soutien de ses demandes, d'une part, qu'à défaut d'écrits conformes aux dispositions des articles L. 131-3 et L. 132-7 du code de la propriété intellectuelle, aucune cession de droits d'exploitation des illustration de « La petite fille aux allumettes » n'a pu intervenir et, d'autre part, que le contrat en date du 12 octobre 1992 est inexistant en raison de la vileté de son prix ; il fait valoir que, même à supposer ce contrat valable, il n'en doit pas moins être résilié dès lors que la société Editions Atlas a failli à son obligation de reddition de comptes, imposée par l'article L. 132-13 du même code, qu'elle n'était pas en droit, au surplus, s'agissant d'un ouvrage collectif, de rééditer les mêmes contes illustrés par un tiers, circonstance constitutive par ailleurs du délit de contrefaçon ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription quinquennale

Aux termes de l'article 1304 du code civil, dans tous les cas où l'action en nullité d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans en sorte que la violation d'un contrat relatif à des droits de propriété intellectuelle est sanctionnée d'une nullité relative également soumise à prescription quinquennale à compter de la découverte du vice ;

Pour écarter le jeu de cette prescription, M. Frédéric M. invoque l'inexistence légale de la convention litigieuse en raison des vices du consentement dont elle serait atteinte, de son défaut d'objet et de la vileté du prix ;

Toutefois, ainsi que le soutient avec pertinence la société Editions Atlas, les griefs invoqués par l'appelant, qui portent sur les conditions de formation du contrat, ne sauraient être sanctionnés que par la nullité dudit contrat et non par son inexistence, laquelle suppose l'absence de toute rencontre de volontés ; la commande d'illustration en date du 18 août 1992 s'inscrit dans le cadre du projet d'édition d'une série de contes illustrés, ainsi qu'il ressort de la lettre adressée par la société Atlas à M. Frédéric M. le 20 juillet 1992 énonçant les conditions financières précisées par le contrat d'illustration formalisé le 12 octobre suivant, en sorte que M. Frédéric M. n'est pas fondé à arguer de l'absence au 27 juillet 1992 d'écrits relatifs à la cession de ses droits d'illustrateur de « La petite fille aux allumettes », dont les conditions figurent dans le contrat du 12 octobre 1992 ;

En outre, le contrat litigieux a été exécuté;

Au vu de ces éléments, les prétentions de M. Frédéric M. tendant à voir prononcer la nullité du contrat du 12 octobre 1992 seront jugées irrecevables comme prescrites depuis plus de cinq années à la date de délivrance de l'assignation ;

Sur la prescription de l'action en paiement des redevances dues par la société Editions Atlas

La société Editions Atlas fait valoir qu'en vertu des dispositions de l'article 2277 ancien du code civil applicables en la cause, selon lequel les actions en paiement de tout ce qui est payable par année ou par termes périodiques se prescrivent par cinq ans, M. Frédéric M. n'est pas recevable à réclamer les droits d'auteur échus depuis plus de cinq années ; toutefois M. Frédéric M. ne prétend pas à un tel paiement mais à des dommages-intérêts correspondant aux

sommes qu'il dit n'avoir pas perçues, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à cette prétention la prescription quinquennale ;

Sur la résiliation du contrat et les manquements reprochés à la société Editions Atlas

Les moyens développés par M. Frédéric M. au soutien de son appel ne font que réitérer sous une forme nouvelle mais sans justification complémentaire utile ceux dont le premier juge a connu et auxquels il a répondu par des motifs exacts que la cour adopte, sans qu'il soit nécessaire de suivre les parties dans le détail d'une discussion se situant au niveau d'une simple argumentation ;

En effet, ainsi que l'a constaté le tribunal, alors que M. Frédéric M. soutient que les quelques décomptes fournis par l'éditeur pour la période 1993-2001 sont très imprécis et que n'y figurent pas tous les renseignements afférents au nombre d'exemplaires fabriqués, à la date et l'importance des tirages, au nombre d'exemplaires inutilisables ou détruits, qu'ils ne permettent pas d'identifier les différentes éditions des titres, ne mentionnent pas le code ISBN ni le format de parution de l'ouvrage, la société Editions Atlas produit aux débats les décomptes de droits proportionnels, conformes aux stipulations contractuelles, relatifs aux années 1992 à 2010, adressés jusqu'en 2007 à M. Frédéric M., puis, pour les années suivantes, sans que celui-ci justifie à cet égard avant le 2 septembre 2008 de demandes insatisfaites ou de l'absence de règlement des rémunérations à lui dues, et cette société indique sans être pertinemment contredite par des documents incontestables que la rémunération revenant à M. Frédéric M. au titre de l'exploitation du conte 'La petite fille aux allumettes' publié en 1994 est comprise dans les décomptes transmis pour cette période, qu'il en va de même pour le conte 'Les cygnes sauvages' et que le livre 'Aladin' publié en 2003 n'a pas été illustré par M. Frédéric M. mais par l'Atelier Philippe H., de même que le conte 'la petite fille aux allumettes' réédité en 2004 ; il apparaît, de fait, des pièces produites aux débats que les sommes perçues par M. Frédéric M. à titre d'à-valoir ont été supérieures aux rémunérations auxquelles il avait effectivement droit et, enfin, l'envoi tardif des décomptes ne saurait justifier la résiliation du contrat d'illustration ni l'allocation de dommages-intérêts;

Suivant les articles L. 113-2 et L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle « Est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. Est dite composite l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé l'oeuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre commune » ;

En réponse au grief tiré de ce que les contes 'Aladin' et 'Les cygnes sauvages', illustrés originellement par M. Frédéric M. aient été réédités avec des illustrations réalisées par un tiers, alors qu'il s'agirait, selon l'appelant, d'oeuvres originales portant la mention « illustrations originales de Frédéric M. » en première page, ce qui exclurait pour ceux-ci le caractère d'uvre collective dès lors que la collaboration de l'illustrateur serait identifiable, la société Editions Atlas est fondée à répliquer que les fascicules litigieux constituent des

oeuvres collectives relevant du régime prévu par l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle, dans la mesure où la collection 'Les plus beaux contes du monde' a été créée à son initiative et qu'elle a conservé un pouvoir de direction et de conception sur les oeuvres paraissant dans le cadre d'une collection thématique groupant une cassette audio et un fascicule illustré, dont les caractéristiques répondent à la définition du texte précité définissant une oeuvre collective comme « une oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé » ;

Le contrat de M. Frédéric M. est circonscrit à la reproduction de ses propres illustrations et ne lui confère donc aucun droit indivis sur une collection de contes éditée et publiée par la société ATLAS, étant observé qu'il ne s'agit pas de contes originaux dont les illustrations seraient indissociables mais de contes traditionnels et populaires déjà illustrés au cours des siècles passés par maints artistes, d'où il suit que leur réédition par la société Editions Atlas avec d'autres illustrations que celles de M. Frédéric M. ne contrevient pas aux articles L. 113-2 et L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Par ailleurs, la rétrocession par la société ATLAS à la société Glénat Editions de certaines des illustrations réalisées par M. Frédéric M. s'inscrit dans le cadre contractuel très large autorisant la société Editions Atlas à exploiter les oeuvres de l'artiste « sous forme de fascicules sous forme de livres regroupant un ou plusieurs fascicules et sous forme de jaquettes de cassettes audio, pour des ventes par tous canaux de distribution et, notamment, kiosque, librairie, VPC, courtage en langue française et en toutes langues, en tous lieux du monde et ce, pour toute la durée de la propriété littéraire telle que fixée par la législation française et les conventions internationales, avec faculté de rétrocéder à des tiers tout ou partie des droits ci-dessus sans avoir à en référer à l'illustrateur qui conservera l'exercice de son droit moral » ;

Aucune conséquence contraire ne peut être déduite de la lettre adressée le 10 janvier 2000 par la société Editions Atlas à M. Frédéric M. pour qu'il donne son accord au transfert de droits éditoriaux à la société Glénat Editions, dès lors que cet accord n'était relatif qu'aux contes 'Une nuit bizarre, bizarre' et 'l'arbre qui pleure' et non aux contes 'La petite fille aux allumettes', 'Aladin' et 'Les cygnes sauvages' en litige ;

Il s'ensuit que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si la demande fondée sur les dispositions de l'article L. 132-16 du code de la propriété intellectuelle (selon lequel l'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur) est ou non nouvelle en cause d'appel, il suffit de constater qu'elle est mal fondée et d'en débouter M. Frédéric M.;

Enfin, c'est sans fondement que M. Frédéric M. qualifie de contrefaçon les atteintes alléguées à ses droits d'auteur en invoquant les dispositions de l'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle prévoyant que toute édition de dessins au mépris des lois et règlement relatifs à la propriété des auteurs est une contrefaçon et que toute contrefaçon est un délit, alors que les atteintes invoquées sont soit prescrites soit infondées comme il a été dit plus avant et qu'il a été constaté que l'exploitation des dessins de l'intéressé était strictement exercée dans un cadre contractuel de cession des droits d'auteur de ce dernier ; à toutes fins, il convient de relever

que l'appelant fonde essentiellement sa demande indemnitaire sur l'insuffisance des redevances proportionnelles contractuelles procédant pourtant de stipulations qu'il a acceptées et qu'il n'a pas remises en cause dans le délai quinquennal de prescription comme il a été constaté :

Au vu de ces éléments, le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté M. Frédéric M. de ses demandes d'indemnisation ;

Mme Marlène Jobert n'ayant pas été régulièrement assignée, il n'y a pas lieu de rechercher si sa mise en cause est irrecevable, comme le demande la société Editions Glénat;

L'équité commande d'allouer à la société Editions Atlas une somme de 2.500€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à la société Glénat Editions une somme de 1.200 € sur ce même fondement.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit irrecevables comme prescrites les prétentions de M. Frédéric M. tendant à voir prononcer la nullité du contrat du 12 octobre 1992,

Confirme pour le surplus le jugement déféré,

Condamne M. Frédéric M. à payer à la société Editions Atlas une somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à la société Glénat Editions une somme de 1.200 € sur ce même fondement,

Rejette toute autre demande,

Condamne M. Frédéric M. aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE CONSEILLER